

Nombre de membres : 34  
En exercice : 34  
Présents : 24  
Pouvoirs : 6  
Votants : 30

Abstentions : 0  
Exprimés : 30  
Pour : 30  
Contre : 0

N°2019-58

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

**L'An deux mille dix-neuf, le Jeudi douze Septembre à vingt heures.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 06 Septembre deux mille dix-neuf.

**Présents :** Christophe Gérouard, Dominique Germond, Pascal Raffier, Raoul Réchignac, Joël Vilard, Maryse Thomas, Luc Gabette, Albert Delhoume, Louis Furlaud, Françoise Pkquet, Guy Ratinaud, Magdalena Fredon, Jean Maynard, Guy Baudrier, Patrick Gibaud, Jean-Louis Clermond-Barrère, Daniel Desbordes, Richard Simonneau, Eric Dombrey, Agnès Varachaud, Marie-Laurence Morange, Christian Vignerle, Paula Gaboriau, Sylvie Germond,

**Suppléants présents :**

**Pouvoirs :** Alain Blond délégation à Marie-Laurence Morange, Paul Brachet délégation à Guy Baudrier, Jean-Pierre Pataud délégation à Patrick Gibaud, Alain Perche délégation à Pascal Raffier, Nathalie Marchadier délégation à Joël Vilard, Véronique Bindé délégation à Louis Furlaud

**Secrétaire de séance :** Richard Simonneau

**Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Cyr.**

Monsieur le Président explique que :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21, R.153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Cyr en date du 27 décembre 2012 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018-60 en date du 13 décembre 2018 ayant arrêté le projet de révision du PLU,

Vu l'arrêté n°A/2019/01 de monsieur le Président en date du 30 janvier 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés, ainsi que ceux de la population, mais également les réponses apportées par la collectivité, lesquels avis et réponses sont joints dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Où l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le PLU de la commune de Saint-Cyr,

- **DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

- DIT que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Ouest Limousin et à la mairie de Saint-Cyr aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.**

**Certifié exécutoire  
Le  
Le Président**

**Le Président,**

**Christophe GEROUARD**

**REPONSES DE LA COLLECTIVITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES  
ET AUX OBSERVATIONS EMISES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

**PLU de la commune de Saint-Cyr**

Personne publique associée	Synthèse de l'avis émis avant enquête publique	Réponses de la Collectivité
<p align="center"><b>Mission Régionale d'Autorité environnementale</b></p>	<p>Le rapport de présentation répond aux exigences des articles R.151-1 à 5 du Code de l'Urbanisme. Les choix de la commune de réduire les enveloppes urbaines existantes et de délimiter une unique zone à urbaniser dans le PLU montrent un effort de modération de la consommation de l'espace.</p> <p>Le système d'indicateur proposé mériterait toutefois d'être complété par des indicateurs portant sur l'évolution démographique afin de s'assurer de la prise en compte des enjeux correspondants dans la mise en oeuvre du projet communal.</p> <p>La MRAe recommande que soient actualisées les données socio-économiques et que le projet d'accueil soit mieux argumenté.</p> <p>Le diagnostic territorial devrait être complété par la consommation d'espaces résultant du développement économique et/ou agricole sur le territoire communal.</p> <p>Le dossier identifie les principaux enjeux environnementaux du territoire. Pour autant, certaines thématiques mériteraient d'être mieux analysées : approvisionnement en eau potable, gestion de l'assainissement collectif et non collectif, risques concernant les inondations par remontées de nappes.</p>	<p>Le rapport de présentation a été complété après enquête publique au niveau des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste des indicateurs de suivi de l'application du PLU a été complétée avec des indicateurs portant sur l'évolution démographique.</li> <li>- Le projet d'accueil démographique et résidentiel a été mieux argumenté. Toutefois les données socio-économiques utilisées dans le rapport n'ont pas été actualisées car cela aurait pu modifier le projet d'accueil et le PADD.</li> <li>- Le chapitre sur l'analyse de la consommation d'espaces a été complété pour les activités économiques, toutefois celle-ci est très mineure au regard de la consommation d'espaces liée au développement de l'habitat.</li> <li>- Les thématiques eau potable et assainissement ont été approfondies avec les quelques éléments supplémentaires disponibles.</li> <li>- Le chapitre traitant des risques naturels a été complété avec les inondations par remontée de nappe.</li> </ul>
<p align="center"><b>Préfet / dérogation urbanisation limitée</b></p>	<p>Pour les secteurs ouverts à l'urbanisation, le Préfet, après avis de la CDNPS et de la Chambre d'agriculture, a refusé ou émis les réserves ci-dessous. Pour les autres, il a donné son accord sans réserve.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Bûcherie Sud-Ouest et Est : maintien d'un accès aux espaces agricoles à l'arrière des parcelles F823, F824, F686, F575, F564, F563, et maintien d'un cône visuel sur la parcelle F576.</li> <li>- Le Bouquet : maintien d'un cône paysager via des OAP au niveau de la zone AU.</li> <li>- La Gorretie : parcelle B1520 non autorisée pour une ouverture à l'urbanisation.</li> </ul>	<p>Intervenu en 2017, avant l'arrêt projet du PLU, l'avis du Préfet sur l'ouverture à l'urbanisation a été pris en compte dans les documents du PLU arrêté : maintien d'un cône visuel à La Bûcherie Est et d'un accès aux parcelles agricoles à l'arrière (inscrit dans l'OAP correspondante), inscription d'un cône paysager dans l'OAP de la zone AU du Bouquet, et non ouverture à l'urbanisation de la parcelle B1520 à la Gorretie.</p> <p>Concernant les autres parcelles situées au sud-ouest de la Bûcherie, des accès sont possibles par le sud (via un chemin rural).</p>

Personne publique associée	Synthèse de l'avis émis avant enquête publique	Réponses de la Collectivité
<p>L'avis de l'Etat identifie les éléments à compléter ou modifier au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence du bilan de la concertation dans le dossier transmis aux PPA.</li> <li>- Manque d'informations liées à la gestion de l'assainissement collectif.</li> <li>- Insuffisance de l'inventaire des zones humides.</li> <li>- Insuffisance de l'analyse des incidences Natura 2000 Etang de la Pouge.</li> <li>- Manque de l'exposé de la complémentarité des OAP et du règlement écrit.</li> <li>- Manque de l'évocation du risque lié au radon sur la commune.</li> <li>- Mauvaise impression du règlement graphique et des prescriptions graphiques.</li> <li>- Nécessité de procéder à des ajustements et une relecture globale du règlement écrit pour simplifier et clarifier ce document.</li> </ul> <p><b>Préfet / avis de l'Etat</b></p>	<p>Le bilan de la concertation annexé à la délibération d'arrêt projet du PLU a été joint au dossier soumis à enquête publique.</p> <p>Les remarques concernant la partie graphique du règlement sont liées à des erreurs d'impression par le reprographe lors de l'envoi aux services de l'Etat. Des plans conformes aux fichiers informatiques transmis sur CD aux services ont été réédités pour le dossier d'enquête publique.</p> <p>Le rapport de présentation a été complété après enquête publique au niveau des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La thématique assainissement a été approfondie avec les éléments disponibles. Le schéma d'assainissement collectif est consultable en Mairie.</li> <li>- La cartographie des zones humides inventoriées sur le territoire communal figurait déjà dans le rapport page 94 (inventaire réalisé par un écologue indépendant, sur la base de l'inventaire transmis par le PNR Périgord-Limousin).</li> <li>- L'évaluation environnementale a pourtant conclu à une absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 Etang de la Pouge. Le chapitre traitant de l'assainissement collectif et non collectif du rapport de présentation a été complété afin de démontrer l'absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de PLU.</li> <li>- La complémentarité des OAP et du règlement écrit a été ajoutée.</li> <li>- Le chapitre traitant des risques naturels a été complété avec le risque lié au radon.</li> <li>- Les remarques concernant la partie écrite du règlement ont été prises en compte, avec notamment une relecture modificative effectuée par le service instructeur de la POL.</li> </ul> <p>La seule réserve émise par la CDPENAF concerne l'ouverture à l'urbanisation des parcelles F563, 564, 576p, qui ont pourtant fait l'objet d'un accord du Préfet en 2017, après avis de la CDNPS et de la Chambre d'agriculture (maintien d'un cône de vue et d'un accès aux parcelles agricoles à l'arrière, inscrit dans les OAP du secteur concerné).</p> <p>Après enquête publique et en concertation avec les services de l'Etat, la collectivité a décidé le maintien de ces parcelles dans la zone constructible du PLU (conformément à l'arrêté préfectoral de dérogation à l'urbanisation limitée).</p>	<p>L'avis de l'Etat identifie les éléments à compléter ou modifier au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence du bilan de la concertation dans le dossier transmis aux PPA.</li> <li>- Manque d'informations liées à la gestion de l'assainissement collectif.</li> <li>- Insuffisance de l'inventaire des zones humides.</li> <li>- Insuffisance de l'analyse des incidences Natura 2000 Etang de la Pouge.</li> <li>- Manque de l'exposé de la complémentarité des OAP et du règlement écrit.</li> <li>- Manque de l'évocation du risque lié au radon sur la commune.</li> <li>- Mauvaise impression du règlement graphique et des prescriptions graphiques.</li> <li>- Nécessité de procéder à des ajustements et une relecture globale du règlement écrit pour simplifier et clarifier ce document.</li> </ul> <p><b>Préfet / avis de l'Etat</b></p>
<p><b>CDPENAF</b></p>	<p>Au titre de la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), avis favorable pour les secteurs ouverts à l'urbanisation et réduisant des espaces NAF, sauf pour le secteur de La Bûcherie Est, parcelles F563, 564, 576p, car représente une discontinuité des surfaces constructibles d'un côté de la voie (pour préserver un cône de vue demandé par la CDNPS).</p> <p>Avis favorable aux STECAL proposés.</p> <p>Validation sans réserve des dispositions réglementaires régissant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle et forestière.</p>	<p>Le bilan de la concertation annexé à la délibération d'arrêt projet du PLU a été joint au dossier soumis à enquête publique.</p> <p>Les remarques concernant la partie graphique du règlement sont liées à des erreurs d'impression par le reprographe lors de l'envoi aux services de l'Etat. Des plans conformes aux fichiers informatiques transmis sur CD aux services ont été réédités pour le dossier d'enquête publique.</p> <p>Le rapport de présentation a été complété après enquête publique au niveau des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La thématique assainissement a été approfondie avec les éléments disponibles. Le schéma d'assainissement collectif est consultable en Mairie.</li> <li>- La cartographie des zones humides inventoriées sur le territoire communal figurait déjà dans le rapport page 94 (inventaire réalisé par un écologue indépendant, sur la base de l'inventaire transmis par le PNR Périgord-Limousin).</li> <li>- L'évaluation environnementale a pourtant conclu à une absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 Etang de la Pouge. Le chapitre traitant de l'assainissement collectif et non collectif du rapport de présentation a été complété afin de démontrer l'absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de PLU.</li> <li>- La complémentarité des OAP et du règlement écrit a été ajoutée.</li> <li>- Le chapitre traitant des risques naturels a été complété avec le risque lié au radon.</li> <li>- Les remarques concernant la partie écrite du règlement ont été prises en compte, avec notamment une relecture modificative effectuée par le service instructeur de la POL.</li> </ul> <p>La seule réserve émise par la CDPENAF concerne l'ouverture à l'urbanisation des parcelles F563, 564, 576p, qui ont pourtant fait l'objet d'un accord du Préfet en 2017, après avis de la CDNPS et de la Chambre d'agriculture (maintien d'un cône de vue et d'un accès aux parcelles agricoles à l'arrière, inscrit dans les OAP du secteur concerné).</p> <p>Après enquête publique et en concertation avec les services de l'Etat, la collectivité a décidé le maintien de ces parcelles dans la zone constructible du PLU (conformément à l'arrêté préfectoral de dérogation à l'urbanisation limitée).</p>

Personne publique associée	Synthèse de l'avis émis avant enquête publique	Réponses de la Collectivité
	<p>La Chambre d'agriculture demande les ajustements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire le nombre de haies protégées pour ne pas créer de contraintes aux usages agricoles et décrire précisément chaque haie avec photos et justifications à l'appui.</li> <li>- Maintenir un accès aux parcelles agricoles F613, 614, 685, 686.</li> <li>- Vérifier l'usage agricole ou non du bâtiment situé sur la parcelle B832 pour le classer, le cas échéant, en zone agricole.</li> <li>- Modifier le règlement écrit pour mieux prendre en compte les usages agricoles.</li> <li>- Augmenter le nombre de logements minimal attendu inscrit dans l'OAP n°1 du secteur des Vignes.</li> <li>- Modifier le PADD pour mieux prendre en compte les usages agricoles.</li> <li>- Modifier et/ou compléter le rapport de présentation pour actualiser les données sur l'activité agricole et mieux prendre en compte les usages agricoles.</li> </ul>	<p>Les élus ont souhaité reconduire dans le projet de PLU la protection de la totalité des haies, y compris celles qui ont été arrachées malgré leur protection dans le PLU en vigueur. Les avis de la MRAe et de l'Etat soulignent la pertinence de préserver ces haies au titre de la protection des continuités écologiques d'une part, et de maîtrise de l'évolution des pratiques agricoles banalisant les paysages d'autre part. Pour répondre aux attentes de la Chambre d'agriculture, une information pourra être insérée dans le bulletin municipal afin d'avertir et de sensibiliser tous les habitants et exploitants de la commune sur l'intérêt de la préservation des haies (lutte contre le changement climatique, lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, augmentation de la biodiversité, augmentation de la fertilité des sols...), avec le plan de localisation. D'autre part, seuls les éléments de patrimoine et de paysage ponctuels, à protéger au titre de l'article L.151-19, ont été décrits dans la pièce n°3-d, et pas les haies.</p> <p>Concernant les parcelles agricoles situées au sud-ouest de la Bûcherie, des accès sont possibles par le sud via un chemin rural.</p> <p>Le bâtiment situé sur la parcelle B832 est depuis longtemps désaffecté, il n'a plus aucun usage. Il est maintenu en zone N.</p> <p>Les remarques concernant la partie écrite du règlement ont été prises en compte, en concertation avec les services de l'Etat et la Chambre d'agriculture.</p> <p>La collectivité a accepté d'augmenter la densité attendue sur l'OAP n°1 (3 logements au lieu de 2). La pièce OAP a été modifiée en conséquence.</p> <p>Le PADD ne peut être modifié une fois que les orientations générales ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal. La Chambre d'agriculture a été associée tout au long de la procédure, dès la phase Diagnostique, puis PADD, puis traduction réglementaire avant l'arrêt projet. Ces remarques auraient pu être utilement formulées à la collectivité lors de la réunion PPA présentant le projet de PADD avant le débat en conseil municipal.</p> <p>Le rapport de présentation a été complété dans la mesure du possible pour prendre en compte les remarques de la Chambre d'agriculture, avec les données disponibles.</p>
Chambre d'agriculture		

Personne publique associée	Synthèse de l'avis émis avant enquête publique	Réponses de la Collectivité
DDCSPP	Ce service rappelle l'existence sur la commune de Saint-Cyr de trois exploitations agricoles soumises au régime ICPE (élevage bovins ou chiens), impliquant le respect d'une zone inconstructible de 100m autour des bâtiments d'élevage.	Le projet de PLU a déjà pris en compte ces éléments.
ARS	Ce service rappelle que le territoire communal est concerné par deux captages d'alimentation en eau potable abandonnés, dont un seul est protégé par une servitude d'utilité publique. Il estime que le classement en zone N du PLU n'est pas cohérent avec cette servitude. L'ARS indique également que des zones à vocation d'habitat, bâties ou à bâtir, sont situées près de zones à vocation économique.	L'arrêté préfectoral et les périmètres de protection du captage AEP des Landes de Champalarie, reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique, ont été annexés au dossier de PLU. La zone N du PLU limite fortement les droits du sol et la servitude s'impose quoiqu'il en soit au PLU. Les zones à vocation économique citées correspondent à des entreprises existantes, situées dans l'enveloppe du bourg.
ESID de Bordeaux	Il n'y a ni emprise, ni servitude appartenant au Ministère des Armées sur le territoire de Saint-Cyr. Par conséquent, aucune observation particulière n'est émise sur le projet de PLU et l'ESID ne souhaite pas être associé à la procédure.	Sans objet.
Conseil Départemental de la Haute-Vienne (avis reçu pendant l'enquête)	Aucune observation technique particulière émise. Pour rappel, une bonne gestion des eaux pluviales ou usées permettra de préserver la qualité de l'étang de la Pouge qui est un site départemental inscrit au réseau des Espaces Naturels Sensibles (ENS), classé Natura 2000 et ZNIEFF de type 1.	Le projet de PLU a déjà pris en compte ces éléments.

N°	Nom du demandeur	Observations formulées dans le registre d'enquête publique	Réponses de la Collectivité
1	Michel DESNOYER	Demande à ce que la totalité de la parcelle F576 située au village de la Bûcherie soit classé en zone UB dans le PLU. Actuellement seulement une partie de cette parcelle se situent en zone UB, l'autre partie est en zone N.	Cette demande est à mettre en parallèle des avis CDNPS, CDPENAF et Etat qui sont divergents sur ce secteur. En concertation avec les services de l'Etat après l'enquête publique, la collectivité a décidé le maintien partiel de cette parcelle dans la zone constructible du PLU (conformément à l'arrêté préfectoral de dérogation à l'urbanisation limitée).
2, 3 et 5	Messieurs et Mesdames LAGARDE	Demandent pour quelles raisons les parcelles B887 – B1411 – F388 et F559 ne sont plus constructibles. Demande que la parcelle F559 située à la Bûcherie soit constructible (en zone UB). Demande que la parcelle B 887 située à La Bûcherie soit constructible (en zone UB).	Seule la parcelle B887 est constructible dans le PLU actuel. Elle a été reclassée en zone non constructible pour respecter l'obligation réglementaire de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les parcelles B1411, F388 et F559 ne sont pas constructibles actuellement. Leur classement en zone UB constituerait une ouverture à l'urbanisation qui nécessiterait une nouvelle demande de dérogation au Préfet à la règle d'urbanisation limitée. De plus, ce serait de l'étalement urbain et une consommation excessive d'espaces.
4	Monique GOUPILLAU	Demande que la parcelle F388 située aux Rateladles soit constructible (en zone UB).	La parcelle F388 est située en dehors d'un hameau à conforter (cf. PADD). De plus, son classement en zone constructible constituerait une ouverture à l'urbanisation qui nécessiterait une nouvelle demande de dérogation au Préfet à la règle d'urbanisation limitée. De plus, ce serait de l'étalement urbain et une consommation excessive d'espaces.
6	Stéphane RENAU OPT'HOOG	Demande à ce que les parcelles F 392 et 408 soient reclassées en zone constructible.	La parcelle F392 est déjà bâtie, son maintien en zone non constructible n'est pas utile. La parcelle F408, bien que correspondant à une dent creuse dans un petit hameau, ne peut être maintenue constructible car le hameau des Rateladles n'a pas été identifié comme un hameau à conforter dans le PADD (absence d'assainissement collectif).
7	Jacques et M-Thérèse BOULAN	Demandant : - Au sujet de la protection des haies : limiter la taille des parcelles de 5 à 7 hectares qui devront être entourées par des haies. Prescrire l'obligation de replanter les haies en bordure des routes et chemins communaux. - En ce qui concerne l'implantation des nouvelles constructions, ils demandent de retirer du règlement l'obligation d'implanter les constructions « parallèlement ou perpendiculairement aux limites parcellaires », ceci afin que ces constructions puissent être	La demande concernant plus de protection des haies est à mettre en parallèle de l'avis de la Chambre d'agriculture qui demande à l'inverse de réduire cette protection. La collectivité maintient le niveau de protection défini dans le projet de PLU arrêté. La demande de modification des règles d'implantation pour optimiser l'ensoleillement a été prise en compte dans le règlement modifié après enquête.

N°	Nom du demandeur	Observations formulées dans le registre d'enquête publique	Réponses de la Collectivité
8	Nadine MERCIER	<p>Implantées librement de manière à optimiser l'ensoleillement.</p> <p>- Ils demandent également à ce que les parcelles 248 - 249 - 33 - 34 - 35 et partiellement la parcelle 60 soient inscrites dans le périmètre de protection du village de Puy d'Eau.</p> <p>Demande à ce que les parcelles 1520 et 328 classées en zone N dans le futur PLU soient classées en zone UA.</p>	<p>Le périmètre de protection patrimoniale du hameau de Puy d'Eau a été maintenu en l'état (l'ensemble du bâti existant est protégé).</p>
9	Mme PAYET	<p>Est venue consulter la constructibilité de ses parcelles 1278 - 1573 et 26 et a constaté leur classement en zone UB. Demande des explications sur le « cône de vue ».</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B1520 a été refusée par le Préfet (avis CDNPS). La parcelle B328 n'est pas constructible actuellement. Son classement en zone constructible constituerait une ouverture à l'urbanisation qui nécessiterait une nouvelle demande de dérogation au Préfet à la règle d'urbanisation limitée.</p> <p>Les parcelles B 1278, 1573, 26 sont concernées par des OAP qui viendront encadrer l'aménagement du futur lotissement communal. La parcelle 26 située dans le cône de vue à préserver n'est donc pas constructible (cf. OAP) même si elle est située en zone AU.</p>

Remarques du Commissaire Enquêteur	Réponses de la Collectivité
<p>Le dossier est complet et de bonne qualité. Le dossier de présentation est particulièrement détaillé bien que les données socioéconomiques mériteraient une mise à jour.</p> <p>Le règlement écrit mériterait d'être amélioré car il est souvent difficile d'apprécier le règlement propre à la zone concernée. Il serait souhaitable que le règlement écrit applicable à chaque zone soit réécrit au niveau de ces zones pour une meilleure lisibilité.</p>	<p>Les données socio-économiques utilisées dans le rapport de présentation n'ont pas été actualisées après enquête, car cela aurait pu modifier le projet d'accueil et le PADD, et donc remettre en cause l'économie générale du PLU.</p> <p>Les remarques des PPA et du public concernant le règlement écrit ont été prises en compte, avec notamment une relecture modificative effectuée par le service Instructeur de la POL.</p> <p>Toutefois, le règlement reste thématique (conformément au Code de l'Urbanisme) et non rédigé zone par zone, article par article, car il s'agit d'un PLU « modernisé ». Au final, après modification, le règlement écrit du nouveau PLU de Saint-Cyr fait 16 pages au lieu de 70 pages dans le PLU de 2006 ; ce qui permet une prise en main et une lecture rapide par les habitants et porteurs de projet.</p>